



Developmental  
SERVICES

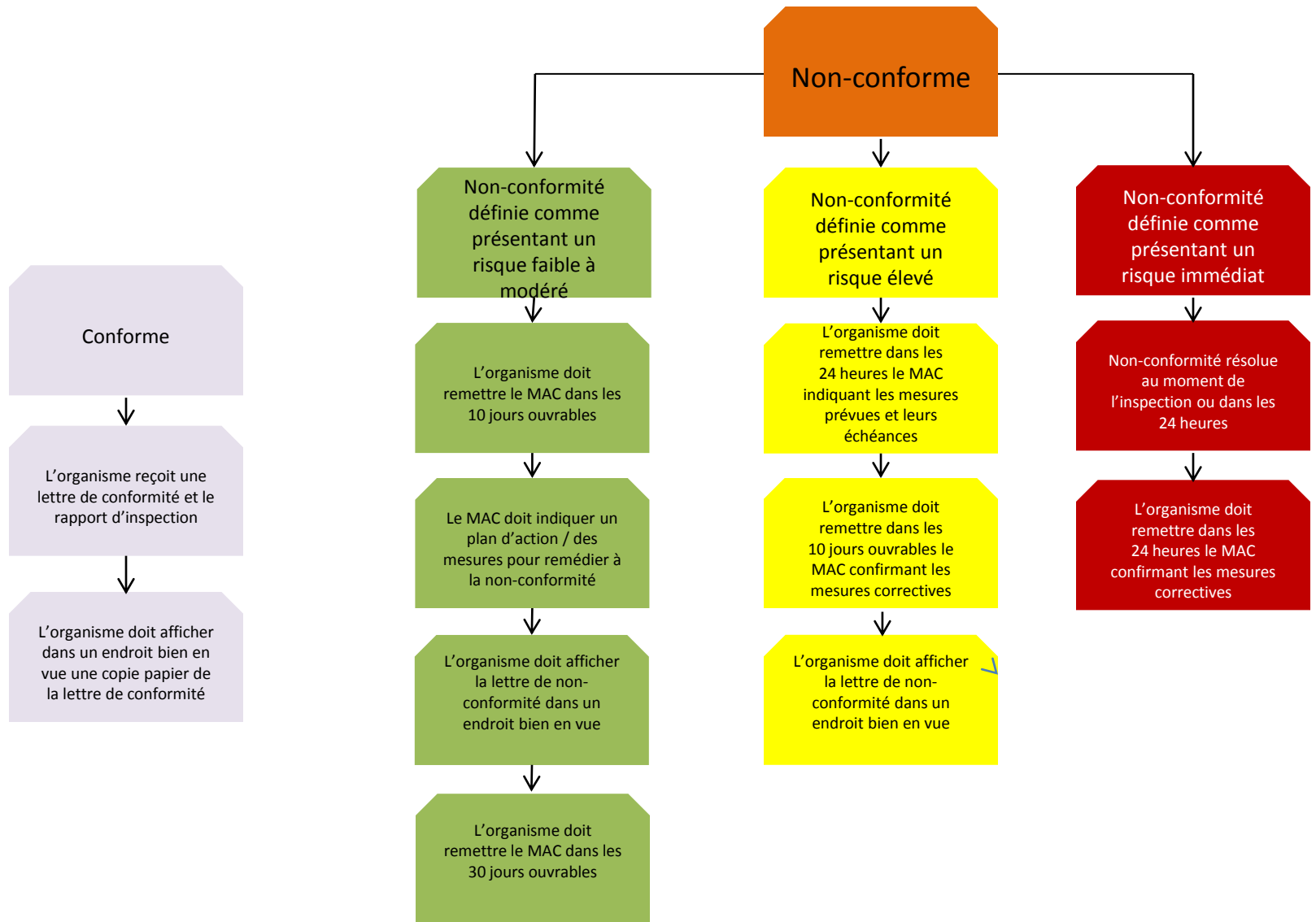
---

# Annexe à la trousse de formation

---

- Schéma du processus – Processus et exigences de rapport après l’inspection page 3
- Tableau – Suivi des cas de non-conformité définis comme présentant un risque « immédiat » page 4
- Remises du MAC pour les cas de non-conformité définis comme présentant un risque « immédiat » page 5
- Tableau – Suivi des cas de non-conformité définis comme présentant un risque « élevé » page 6
- Remises du MAC dans les 24 heures pour les cas de non-conformité définis comme présentant un risque « élevé » page 7
- Remises du MAC dans les 10 jours ouvrables pour les cas de non-conformité définis comme présentant un risque « élevé » page 8
- Remises du MAC pour les cas de non-conformité définis comme présentant un risque « élevé » avec prolongation du délai de 30 jours page 9
- Tableau – Suivi des cas de non-conformité définis comme présentant un risque « faible » à « modéré » page 10
- Remises du MAC dans les 10 jours ouvrables pour les cas de non-conformité définis comme présentant un risque « faible » à « modéré » page 11
- Remises du MAC dans les 40 jours ouvrables pour les cas de non-conformité définis comme présentant un risque « faible » à « modéré » page 12
- Schéma – Exécution page 13

# Exigences de rapport : après l'inspection



# Action requise : identification de cas de non-conformité aux exigences présentant un risque « immédiat »

« Le ministère estime qu'il existe un risque immédiat pour la santé, la sécurité et le bien-être de la personne. »

<b>Cas de non-conformité dont la rectification peut être considérée par le ministère comme relevant de la volonté de l'organisme de services</b>	<b>Cas de non-conformité dont la rectification peut être considérée par le ministère comme ne relevant <u>pas uniquement</u> de la volonté de l'organisme de services</b>
<p>L'organisme de services doit réagir immédiatement en mettant en œuvre une mesure corrective conforme aux attentes du ministère au moment de l'inspection. En fonction du degré de gravité du cas de non-conformité, la conseillère ou le conseiller en programmes peut immédiatement joindre ou impliquer la superviseure ou le superviseur de programme et la directrice générale ou le directeur général de l'organisme de services, ou sa représentante ou son représentant autorisé(e).</p>	<p>En fonction du degré de gravité du ou des cas de non-conformité, la conseillère ou le conseiller en programmes peut immédiatement joindre ou impliquer la superviseure ou le superviseur de programme et la directrice générale ou le directeur général de l'organisme de services, ou sa représentante ou son représentant autorisé(e), afin de gérer le(s) problème(s) de non-conformité. Exemple : cloison endommagée présentant des fils électriques non protégés, électricien indisponible plusieurs jours.</p>
<p>Si le cas de non-conformité ne peut pas être résolu au moment de l'inspection, l'organisme de services doit remettre dans un délai de 24 heures des documents conformes aux attentes du ministère, confirmant que la mesure corrective a été menée à bien.</p>	<p>L'organisme de services doit fournir dans un délai de 24 heures une réponse écrite conforme aux attentes du ministère, décrivant les mesures de protection destinées à assurer la sécurité des individus recevant des services et soutiens et les échéances fixées. L'organisme de services peut disposer d'un délai maximal de cinq jours ouvrables pour rectifier totalement la non-conformité (à la discrétion du ministère).</p>
<p>Si le cas de non-conformité n'a pas été résolu au moment de l'inspection ou si aucun document n'est remis dans un délai de 24 heures, la conseillère ou le conseiller en programmes doit en aviser par courriel la directrice générale ou le directeur général, en mettant en copie la superviseure ou le superviseur de programme, la présidente ou le président du conseil d'administration, ou sa représentante ou son représentant autorisé(e), et le ou la responsable au sein de la Direction de la prestation des services et du soutien (DPSS).</p>	<p>Si aucun document n'est remis dans les 24 heures, la conseillère ou le conseiller en programmes doit en aviser par courriel la directrice générale ou le directeur général en mettant en copie la superviseure ou le superviseur de programme, la présidente ou le président du conseil d'administration, ou sa représentante ou son représentant autorisé(e), et le ou la responsable au sein de la DPSS. Les représentants de l'organisme de services doivent être prêts à confirmer que les problèmes représentant un risque immédiat pour la santé et sécurité ont été réglés de façon provisoire et à exposer les raisons pour lesquelles la non-conformité subsiste.</p>
<p>Une réunion se tiendra dans les 24 heures suivant la notification des intervenants clés afin de discuter des raisons pour lesquelles la non-conformité subsiste.</p>	<p>Si les problèmes représentant un risque pour la santé et sécurité ont été réglés convenablement de façon provisoire, l'organisme de services peut disposer d'un délai maximal de cinq jours ouvrables pour rectifier totalement la non-conformité (voir ci-dessus).</p>
<p>Un avis d'ordre de conformité peut être émis par la directrice ou le directeur, ou sa représentante ou son représentant autorisé(e). L'organisme de services doit répondre dans un délai maximal de 14 jours civils à compter de la réception de l'avis, ou dans tout autre délai précisé dans l'avis. Le ministère peut limiter le financement de l'organisme de services. L'absence de rectification du cas de non-conformité peut donner lieu à un ordre de conformité.</p>	<p>Si l'organisme de services n'a pas mis en œuvre de mesures correctives dans un délai maximal de cinq jours ouvrables, le ministère examinera les circonstances particulières empêchant la mise en œuvre de telles mesures et peut délivrer une lettre de prolongation de délai de cinq jours ouvrables ou convenir d'un autre délai, pouvant tenir compte des circonstances particulières.</p>
<b>Le ministère peut prendre la main s'il existe un risque immédiat</b>	<b>L'absence de rectification du cas de non-conformité dans le délai</b>

# Modèle d'action de conformité – Risque immédiat

CAS DE NON-CONFORMITÉ PRÉSENTANT UN RISQUE IMMÉDIAT : l'organisme de services reçoit un exemplaire du modèle d'action de conformité (MAC) dans les 24 heures suivant la conclusion de l'inspection. Le MAC indique les cas de non-conformité définis comme présentant un risque IMMÉDIAT. Même si les mesures correctives ont été mises en œuvre au moment de l'inspection des lieux ou si une confirmation écrite a été reçue dans les 24 heures suivant l'inspection des lieux, le cas de non-conformité sera tout de même mentionné dans le rapport sommaire et l'organisme de services devra fournir une réponse sur le MAC et le remettre au ministère dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la lettre de non-conformité.

A	B	C	D	E	F
Règlement (précisé dans le rapport sommaire, p. ex. Règlement 299/10, 4(1)(1))	Cas de non-conformité constaté (précisé dans le rapport sommaire, p. ex. Les politiques et consignes ne comprennent pas un énoncé de mission favorisant l'inclusion sociale.)	Exigence de conformité (précisée dans le rapport sommaire, p. ex. L'organisme de services doit soumettre des politiques et des consignes finales/approuvées qui sont : écrites; datées; examinées et/ou approuvées.)	Mesures/étapes du plan d'action mis en œuvre par l'organisme de services pour rectifier la non-conformité, indiquant : qui est impliqué; ce qui va être fait; le délai de mise en œuvre; ou exigence de conformité satisfaite dans les 24 heures	Exigence de conformité satisfaite dans les 10 jours ouvrables	Exigence de conformité satisfaite dans les 30 jours ouvrables
<b>Inspection des lieux</b>					
Règlement 299/10, 26(1)(d)	<b>IMMÉDIAT</b> -Les sorties de la résidence ne sont pas dégagées de tout obstacle. Sortie obstruée par un cadre de lit et une tête de lit cassés	Une lettre ou un document confirmant que l'organisme a réagi immédiatement et que la mesure corrective a été menée à bien au moment de l'inspection.			

L'organisme de services doit confirmer la résolution du cas de non-conformité présentant un risque IMMÉDIAT. Le MAC doit être retourné au ministère dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la lettre de non-conformité.

<b>Inspection des lieux</b>					
Règlement 299/10, 26(1)(d)	<b>IMMÉDIAT</b> -Les sorties de la résidence ne sont pas dégagées de tout obstacle. Sortie obstruée par un cadre de lit et une tête de lit cassés	Une lettre ou un document confirmant que l'organisme a réagi immédiatement et que la mesure corrective a été menée à bien au moment de l'inspection.	La réponse suggérée peut inclure : « Les objets ont été retirés des entrées et mis au rebut au moment de l'inspection. »		

## Action requise : identification de cas de non-conformité aux exigences présentant un risque « élevé »

« *Inquiétudes concernant la santé et la sécurité ou la prestation de services pouvant potentiellement représenter un risque pour l'individu.* »

<b>Cas de non-conformité dont la rectification est considérée par la directrice ou le directeur comme relevant de la volonté de l'organisme de services</b>	<b>Cas de non-conformité dont la rectification est considérée la directrice ou le directeur comme ne relevant <u>pas uniquement</u> de la volonté de l'organisme de services</b>
<p>En fonction du degré de gravité du ou des cas de non-conformité, la conseillère ou le conseiller en programmes peut immédiatement joindre ou impliquer la superviseure ou le superviseur de programme et la directrice générale ou le directeur général de l'organisme de services, ou sa représentante ou son représentant autorisé(e), afin de gérer le(s) problème(s) de non-conformité.</p>	<p>En fonction du degré de gravité du ou des cas de non-conformité, la conseillère ou le conseiller en programmes peut immédiatement joindre ou impliquer la superviseure ou le superviseur de programme et la directrice générale ou le directeur général de l'organisme de services, ou sa représentante ou son représentant autorisé(e), afin de gérer le(s) problème(s) de non-conformité.</p>
<p>L'organisme de services doit fournir une réponse écrite conforme aux attentes du ministère, décrivant les mesures de protection destinées à assurer la sécurité des individus, les mesures correctives et les délais de rectification de la non-conformité, et ce, dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la lettre de non-conformité.</p>	<p>L'organisme de services doit fournir une réponse écrite décrivant les mesures de protection destinées à assurer la sécurité des individus, les mesures correctives et les délais de rectification de la non-conformité, et ce, dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la lettre de non-conformité.</p>
<p>L'organisme de services disposera d'un délai maximal de 10 jours ouvrables pour confirmer la mise en œuvre d'une mesure corrective conforme aux attentes du ministère.</p>	<p>L'organisme de services disposera d'un délai maximal de 10 jours ouvrables pour confirmer la mise en œuvre d'une mesure corrective conforme aux attentes du ministère.</p>
<p>Si l'organisme de services reste en situation de non-conformité passé ce délai de 10 jours ouvrables, le bureau régional et l'Équipe d'inspection de la conformité évaluent en conséquence les documents remis (le cas échéant) et les mesures mises en œuvre. Affichage public obligatoire.</p>	<p>Si l'organisme de services reste en situation de non-conformité passé ce délai de 10 jours ouvrables, le bureau régional et l'Équipe d'inspection de la conformité évaluent en conséquence les documents remis (le cas échéant) et les mesures mises en œuvre. Affichage public obligatoire.</p>
<p>La directrice ou le directeur, ou sa représentante ou son représentant autorisé(e), évaluera la situation et pourra limiter le financement de l'organisme de services et/ou émettre un avis d'ordre de conformité. L'organisme de services doit répondre dans un délai maximal de 14 jours civils (ou dans tout autre délai précisé dans l'avis).</p> <p>La directrice ou le directeur, ou sa représentante ou son représentant autorisé(e), examinera les documents remis (le cas échéant). La directrice ou le directeur, ou sa représentante ou son représentant autorisé(e), peut donner un ordre de conformité, qui, après l'expiration du délai précisé dans l'avis, peut également donner lieu au refus de nouveaux financements par le ministère.</p>	<p>La directrice ou le directeur, ou sa représentante ou son représentant autorisé(e), examinera les circonstances particulières empêchant la mise en œuvre de mesures correctives et pourra délivrer une lettre de prolongation de délai de 30 jours ouvrables au maximum, ou une lettre de prolongation précisant un délai convenu pour la mise en conformité tenant compte des circonstances particulières. Une/des lettre(s) de prolongation complémentaire(s) peut (peuvent) être émise(s) le cas échéant.</p> <p>L'absence de rectification du cas de non-conformité dans le délai requis peut donner lieu à l'émission d'un avis d'ordre de conformité par la directrice ou le directeur, ou sa représentante ou son représentant autorisé(e). L'organisme de services doit répondre dans un délai maximal de 14 jours civils à compter de la réception de l'avis (ou dans tout autre délai précisé dans l'avis).</p>

# Modèle d'action de conformité – Risque élevé

CAS DE NON-CONFORMITÉ PRÉSENTANT UN RISQUE ÉLEVÉ : l'organisme de services doit transmettre un exemplaire du modèle d'action de conformité mis à jour au ministère dans un délai de 24 heures à compter de la réception d'une lettre de non-conformité. La colonne D doit comporter un plan d'action décrivant les prochaines étapes en ce qui concerne les cas de non-conformité définis comme présentant un risque ÉLEVÉ. Le plan d'action doit également indiquer si l'organisme de services mettra en œuvre les mesures correctives dans un délai de 10 jours ouvrables ou s'il prévoit avoir du mal à respecter ce délai.

A	B	C	D	E	F
Règlement (précisé dans le rapport sommaire, p. ex. Règlement 299/10, 4(1)(1))	Cas de non-conformité constaté (précisé dans le rapport sommaire, p. ex. Les politiques et consignes ne comprennent pas un énoncé de mission favorisant l'inclusion sociale.)	Exigence de conformité (précisée dans le rapport sommaire, p. ex. L'organisme de services doit soumettre des politiques et des consignes finales/approuvées qui sont : écrites; datées; examinées et/ou approuvées.)	Mesures/étapes du plan d'action mis en œuvre par l'organisme de services pour rectifier la non-conformité, indiquant : qui est impliqué; ce qui va être fait; le délai de mise en œuvre; ou exigence de conformité satisfaite dans les 24 heures	Exigence de conformité satisfaite dans les 10 jours ouvrables	Exigence de conformité satisfaite dans les 30 jours ouvrables
<b>Dossiers distincts</b>					
Règlement 299/10, 18(3)(e)	ÉLEVÉ-L'organisme de services n'a pas fourni d'éléments attestant que le plan de soutien au comportement est approuvé par un clinicien.	Une réponse et/ou des mesures manifestes sont exigées dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la lettre de non-conformité, détaillant les mesures correctives et les échéances fixées pour remédier au problème. Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien doit être remis(e) dans un délai de 10 jours ouvrables.	Suggestion de réponse : « Les SOPDI vont être consultés en ce qui concerne les soutiens au comportement. L'approbation du plan de soutien au comportement ne sera pas réalisée dans les 10 jours ouvrables. »		
Directives à l'intention des organismes de services : 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	ÉLEVÉ-Le plan de soutien au comportement comprenant des interventions perturbatrices ne comporte pas de trace du consentement de la/des personne(s) et/ou de la/des personne(s) agissant en son/leur nom.	Une réponse et/ou des mesures manifestes sont exigées dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la lettre de non-conformité, détaillant les mesures correctives et les échéances fixées pour remédier au problème. Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien doit être remis(e) dans un délai de 10 jours ouvrables.	Suggestion de réponse : « L'organisme de services va rencontrer la personne ou la/les personne(s) agissant en son nom afin d'obtenir un consentement concernant le recours à des mesures perturbatrices dans le plan de soutien au comportement. La mesure corrective va être menée à bien dans les 10 jours ouvrables. »		

# Modèle d'action de conformité - Risque élevé

**CAS DE NON-CONFORMITÉ PRÉSENTANT UN RISQUE ÉLEVÉ** : l'organisme de services doit remettre dans un délai de 10 jours ouvrables un exemplaire du modèle d'action de conformité confirmant que la mesure corrective a été menée à bien ou, si l'exigence de conformité demeure insatisfaite, comportant dans la colonne D une mise à jour indiquant ce qui a été fait et la date prévue pour la rectification de la non-conformité.

A	B	C	D	E	F
<p>Règlement (précisé dans le rapport sommaire, p. ex. Règlement 299/10, 4(1)(1))</p>	<p>Cas de non-conformité constaté (précisé dans le rapport sommaire, p. ex. Les politiques et consignes ne comprennent pas un énoncé de mission favorisant l'inclusion sociale.)</p>	<p>Exigence de conformité (précisée dans le rapport sommaire, p. ex. L'organisme de services doit soumettre des politiques et des consignes finales/approuvées qui sont : écrites; datées; examinées et/ou approuvées.)</p>	<p>Mesures/étapes du plan d'action mis en œuvre par l'organisme de services pour rectifier la non-conformité, indiquant : qui est impliqué; ce qui va être fait; le délai de mise en œuvre; ou exigence de conformité satisfaite dans les 24 heures</p>	<p>Exigence de conformité satisfaite dans les 10 jours ouvrables</p>	<p>Exigence de conformité satisfaite dans les 30 jours ouvrables</p>
Dossiers distincts					
<p>Règlement 299/10, 18(3)(e)</p>	<p><b>ÉLEVÉ</b>-L'organisme de services n'a pas fourni d'éléments attestant que le plan de soutien au comportement est approuvé par un clinicien.</p>	<p>Une réponse et/ou des mesures manifestes sont exigées dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la lettre de non-conformité, détaillant les mesures correctives et les échéances fixées pour remédier au problème. Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien doit être remis(e) dans un délai de 10 jours ouvrables.</p>	<p>Suggestion de réponse : « Les SOPDI vont être consultés en ce qui concerne les soutiens au comportement. L'approbation du plan de soutien au comportement ne sera pas réalisée dans les 10 jours ouvrables. <b>MISE À JOUR : SOPDI consultés le (date). Actuellement sur liste d'attente en ce qui concerne les soutiens au comportement. L'organisme de services prévoit la réalisation d'ici au (date).</b> »</p>		
<p>Directives à l'intention des organismes de services : 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique</p>	<p><b>ÉLEVÉ</b>-Le plan de soutien au comportement comprenant des interventions perturbatrices ne comporte pas de trace du consentement de la/des personne(s) et/ou de la/des personne(s) agissant en son/leur nom.</p>	<p>Une réponse et/ou des mesures manifestes sont exigées dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la lettre de non-conformité, détaillant les mesures correctives et les échéances fixées pour remédier au problème. Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien doit être remis(e) dans un délai de 10 jours ouvrables.</p>	<p>Suggestion de réponse : « L'organisme de services va rencontrer la personne ou la/les personne(s) agissant en son nom afin d'obtenir un consentement concernant le recours à des mesures perturbatrices dans le plan de soutien au comportement. La mesure corrective va être menée à bien d'ici au (date). »</p>	<p>Suggestion de réponse : « Consentement obtenu de (nom de la personne ou de la personne habilitée à prendre des décisions en son nom) le (date) concernant le recours à des mesures perturbatrices dans le plan de soutien au comportement. »</p>	



# Modèle d'action de conformité - Risque élevé

CAS DE NON-CONFORMITÉ PRÉSENTANT UN RISQUE ÉLEVÉ : si le ministère **considère que la rectification du cas de non-conformité** dans les 10 jours ouvrables **ne relève pas uniquement de la volonté de l'organisme de services**, ce dernier peut bénéficier d'une prolongation de délai de **30 jours ouvrables au maximum ou se voir accorder tout autre délai** pour mener à bien la mesure corrective.

Dans ce délai, l'organisme de services doit remettre un exemplaire du modèle d'action de conformité confirmant que la mesure corrective a été menée à bien dans la colonne G.

A	B	C	D	E	F
Règlement (précisé dans le rapport sommaire, p. ex. Règlement 299/10, 4(1)(1))	Cas de non-conformité constaté (précisé dans le rapport sommaire, p. ex. Les politiques et consignes ne comprennent pas un énoncé de mission favorisant l'inclusion sociale.)	Exigence de conformité (précisée dans le rapport sommaire, p. ex. L'organisme de services doit soumettre des politiques et des consignes finales/approuvées qui sont : écrites; datées; examinées et/ou approuvées.)	Mesures/étapes du plan d'action mis en œuvre par l'organisme de services pour rectifier la non-conformité, indiquant : qui est impliqué; ce qui va être fait; le délai de mise en œuvre; ou exigence de conformité satisfaite dans les 24 heures	Exigence de conformité satisfaite dans les 10 jours ouvrables	Exigence de conformité satisfaite dans les 30 jours ouvrables
Dossiers distincts					
Règlement 299/10, 18(3)(e)	<b>ÉLEVÉ</b> -L'organisme de services n'a pas fourni d'éléments attestant que le plan de soutien au comportement est approuvé par un clinicien.	Une réponse et/ou des mesures manifestes sont exigées dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la lettre de non-conformité, détaillant les mesures correctives et les échéances fixées pour remédier au problème. Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien doit être remis(e) dans un délai de 10 jours ouvrables.	Les SOPDI vont être consultés en ce qui concerne les soutiens au comportement. L'approbation du plan de soutien au comportement ne sera pas réalisée dans les 10 jours ouvrables. MISE À JOUR : SOPDI consultés. Actuellement sur liste d'attente en ce qui concerne les soutiens au comportement.		Suggestion de réponse : « Le plan de soutien au comportement a été approuvé par un clinicien le 30 novembre 2015. »

**Action requise : identification de cas de non-conformité aux exigences présentant un risque « faible/modéré »**

*Le ministère estime qu'il existe un risque minimal pour la santé et la sécurité de la personne.*

<b>Cas de non-conformité dont la rectification peut être considérée par le ministère comme relevant de la volonté de l'organisme de services</b>	<b>Cas de non-conformité dont la rectification peut être considérée par le ministère comme ne relevant <u>pas uniquement</u> de la volonté de l'organisme de services</b>
<p>En fonction du degré de gravité du ou des cas de non-conformité, la conseillère ou le conseiller en programmes peut immédiatement joindre ou impliquer la superviseure ou le superviseur de programme et la directrice générale ou le directeur général de l'organisme de services, ou sa représentante ou son représentant autorisé(e), afin de gérer le(s) problème(s) de non-conformité.</p>	<p>En fonction du degré de gravité du ou des cas de non-conformité, la conseillère ou le conseiller en programmes peut immédiatement joindre ou impliquer la superviseure ou le superviseur de programme et la directrice générale ou le directeur général de l'organisme de services, ou sa représentante ou son représentant autorisé(e), afin de gérer le(s) problème(s) de non-conformité.</p>
<p>L'organisme de services devra se mettre en conformité dans un délai de 10 jours ouvrables. Affichage public obligatoire.</p>	<p>L'organisme de services devra se mettre en conformité dans un délai de 10 jours ouvrables. Affichage public obligatoire.</p>
<p>L'organisme de services peut se voir accorder un délai supplémentaire de 30 jours ouvrables au maximum pour rectifier le cas de non-conformité. Le bureau régional peut apporter son soutien à l'organisme de services afin qu'il parvienne à rétablir la conformité avant l'expiration du délai de 30 jours ouvrables.</p>	<p>L'organisme de services peut se voir accorder un délai supplémentaire de 30 jours ouvrables au maximum pour rectifier la non-conformité. Le bureau régional peut apporter son soutien à l'organisme de services afin qu'il parvienne à rétablir la conformité avant l'expiration du délai de 30 jours ouvrables.</p>
<p>Si l'organisme de services reste en situation de non-conformité après le 40<sup>e</sup> jour ouvrable, le bureau régional et l'Équipe d'inspection de la conformité examinent en conséquence les documents remis (le cas échéant) et les mesures mises en œuvre.</p>	<p>Si l'organisme de services reste en situation de non-conformité après le 40<sup>e</sup> jour ouvrable, le bureau régional et l'Équipe d'inspection de la conformité examinent en conséquence les documents remis (le cas échéant) et les mesures mises en œuvre.</p>
<p>Une directrice ou un directeur, ou sa représentante ou son représentant autorisé(e), peut émettre un avis d'ordre de conformité. L'organisme de services doit répondre dans un délai maximal de 14 jours civils à compter de la réception de l'avis (ou dans tout autre délai précisé dans l'avis).</p> <p>La directrice ou le directeur, ou sa représentante ou son représentant autorisé(e), examinera les documents remis. La directrice ou le directeur, ou sa représentante ou son représentant autorisé(e), peut donner un ordre de conformité, après l'expiration du délai précisé dans l'avis, et le ministère peut également refuser de nouveaux financements.</p> <p>Le ministère peut prendre d'autres mesures coercitives.</p>	<p>La directrice ou le directeur, ou sa représentante ou son représentant autorisé(e), examinera les circonstances particulières empêchant la mise en œuvre de mesures correctives et pourra délivrer une lettre de prolongation de délai de 30 jours ouvrables au maximum, ou une lettre de prolongation précisant un délai convenu pour la mise en conformité tenant compte des circonstances particulières. Une/des lettre(s) de prolongation complémentaire(s) peut (peuvent) être émise(s) le cas échéant.</p> <p>L'absence de rectification du cas de non-conformité dans le délai requis peut donner lieu à l'émission d'un avis d'ordre de conformité par la directrice ou le directeur, ou sa représentante ou son représentant autorisé(e). L'organisme de services doit répondre dans un délai maximal de 14 jours civils à compter de la réception de l'avis (ou dans tout autre délai précisé dans l'avis).</p> <p>La directrice ou le directeur, ou sa représentante ou son représentant autorisé(e), examinera les documents remis. La directrice ou le directeur, ou sa représentante ou son représentant autorisé(e), peut donner un ordre de conformité, après l'expiration du délai précisé dans l'avis, et le ministère peut également refuser de nouveaux financements.</p>

# Modèle d'action de conformité - Risque FAIBLE à MODÉRÉ

Cas de non-conformité présentant un risque FAIBLE à MODÉRÉ : l'organisme de services doit remettre dans un délai de **10 jours ouvrables** un exemplaire du modèle d'action de conformité confirmant que la mesure corrective a été menée à bien ou, si l'organisme de services demeure en situation de non-conformité, comportant dans la colonne D une mise à jour indiquant ce qui a été fait et la date prévue pour la rectification de la non-conformité.

Si des cas de non-conformité présentant un risque FAIBLE à MODÉRÉ ne sont pas rectifiés dans un délai de 10 jours ouvrables, l'organisme de services peut se voir accorder 30 jours ouvrables supplémentaires.

A	B	C	D	E	F
Règlement (précisé dans le rapport sommaire, p. ex. Règlement 299/10, 4(1)(1))	Cas de non-conformité constaté (précisé dans le rapport sommaire, p. ex. Les politiques et consignes ne comprennent pas un énoncé de mission favorisant l'inclusion sociale.)	Exigence de conformité (précisée dans le rapport sommaire, p. ex. L'organisme de services doit soumettre des politiques et des consignes finales/approuvées qui sont : écrites; datées; examinées et/ou approuvées.)	Mesures/étapes du plan d'action mis en œuvre par l'organisme de services pour rectifier la non-conformité, indiquant : qui est impliqué; ce qui va être fait; le délai de mise en œuvre; ou exigence de conformité satisfaite dans les 24 heures	Exigence de conformité satisfaite dans les 10 jours ouvrables	Exigence de conformité satisfaite dans les 30 jours ouvrables
Politiques et consignes					
Règlement 299/10, 8(1)(1)	Les politiques et les consignes de l'organisme de services ne prévoient pas la constitution d'un dossier sur tout cas allégué, soupçonné ou observé de mauvais traitements envers des personnes ayant une déficience intellectuelle, et le signalement de tels cas.	Politiques et consignes finales/approuvées, consignées par écrit et datées.	Suggestion de réponse : « La politique est à l'état d'ébauche. Elle doit être présentée pour approbation lors de la prochaine réunion du conseil d'administration le (date). »		
Règlement 299/10, 13(2)	L'organisme de services n'a pas fourni d'éléments attestant que la vérification du casier judiciaire a été effectuée pour les nouveaux membres du personnel.	Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien.	Suggestion de réponse : « Les employés ont été en mesure de produire une copie de leur dernière vérification des dossiers de police avec vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables. La vérification du casier judiciaire a été effectuée un mois après l'embauche. »	Une copie de la vérification du casier judiciaire a été placée dans le dossier des employés.	

# Modèle d'action de conformité - Risque faible à modéré

Cas de non-conformité présentant un risque FAIBLE à MODÉRÉ : l'organisme de services doit remettre un exemplaire du modèle d'action de conformité au cours du délai supplémentaire accordé, soit **30 jours ouvrables** au maximum, confirmant que la mesure corrective a été menée à bien.

A	B	C	D	E	F
Règlement (précisé dans le rapport sommaire, p. ex. Règlement 299/10, 4(1)(1))	Cas de non-conformité constaté (précisé dans le rapport sommaire, p. ex. Les politiques et consignes ne comprennent pas un énoncé de mission favorisant l'inclusion sociale.)	Exigence de conformité (précisée dans le rapport sommaire, p. ex. L'organisme de services doit soumettre des politiques et des consignes finales/approuvées qui sont : écrites; datées; examinées et/ou approuvées.)	Mesures/étapes du plan d'action mis en œuvre par l'organisme de services pour rectifier la non-conformité, indiquant : qui est impliqué; ce qui va être fait; le délai de mise en œuvre; ou exigence de conformité satisfaite dans les 24 heures	Exigence de conformité satisfaite dans les 10 jours ouvrables	Exigence de conformité satisfaite dans les 30 jours ouvrables
Politiques et consignes					
Règlement 299/10, 8(1)(1)	Les politiques et les consignes de l'organisme de services ne prévoient pas la constitution d'un dossier sur tout cas allégué, soupçonné ou observé de mauvais traitements envers des personnes ayant une déficience intellectuelle, et le signalement de tels cas.	Politiques et consignes finales/approuvées, consignées par écrit et datées.	Suggestion de réponse : « La politique est à l'état d'ébauche. Elle doit être présentée pour approbation lors de la prochaine réunion du conseil d'administration le (date). »		La politique relative aux mauvais traitements a été modifiée et prévoit désormais la constitution d'un dossier sur tout cas allégué, soupçonné ou observé de mauvais traitements envers des personnes ayant une déficience intellectuelle, et le signalement de tels cas. Une copie de la politique approuvée est jointe au présent document.
Règlement 299/10, 13(2)	L'organisme de services n'a pas fourni d'éléments probants attestant que la vérification du casier judiciaire a été effectuée pour les nouveaux membres du personnel.	Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien.	Suggestion de réponse : « Les employés ont été en mesure de produire une copie de leur dernière vérification des dossiers de police avec vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables. La vérification du casier judiciaire a été effectuée un mois après l'embauche. »	Une copie de la vérification du casier judiciaire a été placée dans le dossier des employés.	

# Schéma d'exécution

